

N° 5028<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

portant reconduction des mesures transitoires prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (16.7.2002).....	1
2) Avis de la Chambre de Travail (2.10.2002) .....	2

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(16.7.2002)

Par dépêche du 12 juin 2002, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a demandé, „dans les meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet, selon l'exposé des motifs qui y était joint, de proroger pour une durée de trois ans le moratoire prévoyant, entre autres, le gel de l'implantation des commerces dits „(très) grandes surfaces“, initialement fixé à 5 ans par la loi du 4 novembre 1997.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics partage entièrement les réflexions développées par les auteurs dans l'exposé des motifs, notamment en ce qui concerne „le souci de préserver l'activité du commerce de détail dans les centres-villes et en milieu rural“, de sorte qu'elle ne voit aucun obstacle pour se déclarer d'accord avec le projet de loi sous avis, dont le texte ne donne pas lieu à critique.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 juillet 2002.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(2.10.2002)

Par lettre en date du 12 juin 2002, Monsieur le Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi portant reconduction des mesures transitoires prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement.

Ce projet de loi a pour objet de prolonger de trois ans le moratoire de cinq ans qui avait été introduit à l'article 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

### **1. Une loi protectionniste qui ne protège pas le commerce traditionnel**

La Chambre de travail rappelle que la demande visant le moratoire émanait de la Confédération du commerce lors de l'arrivée d'Auchan à Luxembourg-Kirchberg et de la demande d'établissement de Leclerc à Sanem.

A l'époque, la Chambre de travail était très critique à l'envers de ce moratoire, étant donné qu'il est très protectionniste et garantit aux supermarchés qui sont établis au Luxembourg une rente de situation.

Cette préoccupation a d'ailleurs été confirmée par l'étude sur la compétitivité du commerce de détail luxembourgeois et du commerce urbain, effectuée par *Deloitte & Touche Consulting Group* au profit du ministère des Classes moyennes et du Tourisme.

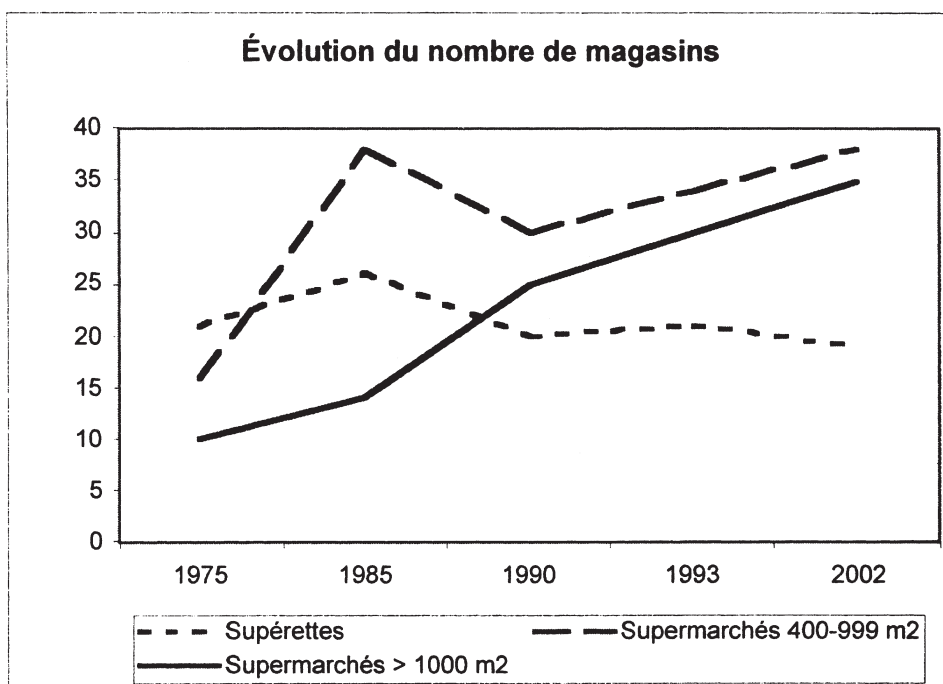
En effet, à la page 11 du rapport final de cette étude de décembre 1998, l'on peut lire le passage suivant:

*„Nous n'avons pas pu identifier un pays où des dispositions restrictives en matière d'établissement ont conduit à un développement équilibré du tissu commercial, favorable à la fois au consommateur, au commerce de détail traditionnel et à la compétitivité macroéconomique du commerce de détail prise dans son intégralité. Cette remarque est d'autant plus pertinente pour le Luxembourg où l'exiguïté du territoire ne garantit aucune zone de chalandise non accessible à des commerces situés au-delà des frontières.*

*L'expérience au niveau international a montré que des lois de restriction d'établissement ou d'extension de grandes et moyennes surfaces, ont plus contribué à pérenniser des rentes de situation et à retarder le développement d'un tissu commercial performant, qu'à promouvoir un commerce de détail traditionnel dynamique et rentable.“*

Il serait intéressant d'avoir des chiffres sur l'évolution de la structure du commerce de détail depuis 1997, portant notamment sur la concentration dans le commerce, comparée également à nos pays voisins. Malheureusement, de tels chiffres ne sont pas disponibles.

Les seules données dont dispose notre chambre sont celles relatives à l'évolution dans le domaine de l'alimentation depuis 1975. Ici, l'on constate un développement constant tant des supermarchés ayant une surface comprise entre 400 et 1.000 m<sup>2</sup> que des supermarchés dont la surface dépasse 1.000 m<sup>2</sup>, tandis que le nombre de supérettes s'est stabilisé autour de 20.



Source: STATEC

L'arrivée d'Auchan sur le marché luxembourgeois ne semble donc pas avoir causé des perturbations profondes dans le commerce luxembourgeois, mais a incité les autres grandes surfaces à innover et à se moderniser. Les commerces existant à ce moment se sont plutôt bien adaptés à la nouvelle donne.

## 2. Introduction de l'euro

La Chambre de travail donne encore à penser que depuis l'année 1997, où la loi actuelle fut votée, l'euro a été introduit comme monnaie sonnante et trébuchante et que les commerces situés dans la région transfrontalière font régulièrement de la publicité auprès des ménages luxembourgeois. Il n'existe en effet plus de frontières pour les consommateurs et ceux-ci peuvent maintenant parfaitement comparaître les prix. Cette comparaison est en outre favorisée par l'introduction de la publicité comparative au niveau européen.

## 3. Pour une structure de commerce de détail fondée sur le développement durable

Notre chambre se prononce en faveur d'une concurrence saine dans le commerce qui garantit tant les intérêts des consommateurs que ceux des salariés travaillant dans cette branche de l'économie.

D'un côté, une situation oligopolistique garantit uniquement des rentes aux commerces établis avec des prix trop élevés pour les consommateurs, sans que ces marges bénéficiaires profitent nécessairement aux salariés sous forme d'augmentation de leurs salaires.

D'un autre côté, une guerre commerciale entre les géants de la distribution conduira à une baisse des prix au détriment de la qualité, tant des produits que de la situation des salariés.

Dans une optique de développement durable, il convient de favoriser le développement axé sur la qualité des produits et la pérennité d'emplois de qualité pour les salariés au détriment d'une guerre commerciale sans merci se jouant uniquement sur les prix et entraînant de nombreuses faillites.

La Chambre de travail est attachée au maintien d'un commerce traditionnel, de proximité, mais elle doute fort que l'interdiction pure et simple de l'établissement de surfaces commerciales avec une superficie dépassant 10.000 m<sup>2</sup> soit le meilleur moyen de favoriser les commerces de proximité, étant donné que des centres commerciaux d'une taille inférieure à cette limite peuvent également constituer une concurrence pour le commerce de détail traditionnel.

Le rôle des petits commerces traditionnels devrait d'ailleurs être plutôt complémentaire que concurrentiel par rapport aux grandes surfaces.

#### 4. Des centres-villes attrayants

Notre chambre est également favorable à un développement harmonieux des centres-villes. Elle est cependant d'avis que la disparition des commerces traditionnels dans les centres-villes n'est pas uniquement due à l'émergence de grandes surfaces, mais qu'il y a des causes multiples à l'appauvrissement du commerce urbain. Citons à ce sujet uniquement les loyers très élevés qui permettent seulement l'installation de magasins des grandes chaînes de distribution ou de commerces de luxe, ou encore le coût et la disponibilité des espaces de parking.

Finalement, des grandes surfaces commerciales diversifiées et modernes à l'intérieur des centres-villes pourraient indéniablement constituer un atout pour le développement de ceux-ci.

\*

De l'ensemble des considérations qui précèdent se dégage pour la Chambre de travail la conclusion que le maintien du moratoire n'a pas d'utilité, mais qu'il faut trouver ailleurs les solutions pour maintenir et développer au Luxembourg une structure commerciale intéressante et innovatrice dans laquelle le commerce traditionnel peut garder une place importante.

Luxembourg, le 2 octobre 2002

*Pour la Chambre de travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI